

# ASSEMBLEE NATIONALE

15 mars 2005

---

TEMPS DE TRAVAIL  
(Deuxième lecture) - (n° 2147)

## AMENDEMENT

N° 35

présenté par  
Mme BILLARD, MM. Yves COCHET et MAMÈRE

-----  
**ARTICLE PREMIER**  
(*Art. L. 227-1 du code du travail*)

Dans le deuxième alinéa de cet article, après le mot :

« rémunéré »,

insérer les mots :

« au cours d'un un délai maximum de cinq ans ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Sans limite de délai définie dans la loi à l'utilisation du CET, le fait de ne pas faire valoir ses droits à congés va devenir la règle, y compris de façon contraignante pour nombre de salariés.